

RCS : ORLEANS Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 00227 Numéro SIREN : 316 933 563 Nom ou dénomination : DERET

Ce dépôt a été enregistré le 11/08/2021 sous le numéro de dépôt 7152

DERET
Société par actions simplifiée
au capital de 46 814 530 euros
Siège social : 331 ancienne route de Chartres
45770 SARAN
316 933 563 RCS Orléans

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 22 JUIN 2021**

.../...

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la Société au 580 rue du Champ Rouge à Saran (45770).

Compte tenu de ce qui précède, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **SARAN (45770) 580 rue du Champ Rouge.**

Il peut être transféré par décision du Conseil de surveillance qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés. »

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

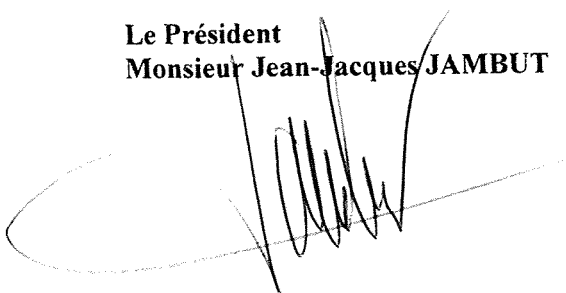
SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de réaliser toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

.../...

Le Président
Monsieur Jean-Jacques JAMBUT



DERET

Société par actions simplifiée
au capital de 46 814 530 Euros

Siège social : 580 rue du Champ Rouge
45770 SARAN

RCS ORLEANS 316 933 563

STATUTS

Mis à jour le 22/06/2021

**CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL**

Signature :



TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité régie par les dispositions du Code de Commerce et par toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur s'appliquant aux Sociétés à responsabilité limitée. Elle a été transformée en société anonyme le 8 février 1993.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 23 décembre 2009 statuant à l'unanimité.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement et peut à toute époque comporter un associé unique, propriétaire de la totalité des actions par réunion de toutes les actions en une seule main par suite notamment de cession ou de transmission des actions.

Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société reste :

DERET

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par actions simplifiée " ou des initiales " S.A.S. " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé à **SARAN (45770) 580 rue du Champ Rouge.**

Il peut être transféré par décision du Conseil de surveillance qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 - Objet

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- ✧ l'acquisition par tous moyens légaux en vigueur, la location, la construction, la prise en crédit-bail d'immeubles à usage principal d'entrepôts
- ✧ l'exploitation directe ou indirecte de ces entrepôts, la fourniture de toutes prestations de services concernant le magasinage



- ↳ la location de matériels
- ↳ tous investissements et prises de participation dans le capital de toutes sociétés françaises et étrangères, constituées ou à constituer quel qu'en soit la forme et l'objet, par achat, souscription, échange, fusion, alliances ou autrement
- ↳ la réalisation de toutes études et prestations de services se rapportant aux activités précitées, toute assistance administrative en matière de gestion, comptabilité, informatique, marketing, publicité et de manière générale toutes prestations susceptibles de développer les services généraux et techniques
- ↳ et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports -Capital social

Apports

Il a été apporté à la société :

Lors de sa constitution la somme en numéraire de 20 000 F soit	20 000 F
Lors de l'augmentation de capital en date du 23 février 1981 la somme de 6 000 F par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les comptes de report à nouveau et de réserve légale soit	6 000 F
Lors de l'augmentation de capital en date du 26 juin 1982 la somme de 486 000 F par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les comptes de report à nouveau et de réserve légale soit	486 000 F
Lors de l'augmentation de capital en date du 29 décembre 1992 la somme de 512 000 F par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les comptes de report à nouveau et de réserve légale soit	512 000 F
Lors de l'augmentation de capital en date du 19 décembre 1997 la somme de 9 216 000 F par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les comptes de report à nouveau et de réserve légale soit	9 216 000 F

Lors de l'augmentation de capital en date du 1^{er} juillet 1999
la somme de 600 000 F par incorporation de la réserve spéciale taxée
au taux de 19 % conformément à l'alinéa f de l'article 219 du CGI et
d'une somme de 26 103 498,24 F prélevée sur les comptes de
report à nouveau et de réserves légale soit 26 703 498,24 F

Lors de l'augmentation de capital en date du 21 juin 2005
la somme de 4 368 000 € par incorporation directe de pareille somme
prélevée sur le compte « autres réserves » soit 4 368 000 €

Lors de l'augmentation de capital en date du 16 juin 2008
la somme de 8 000 000 € par incorporation directe de pareille somme
prélevée sur le compte « autres réserves » soit 8 000 000 €

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin
2009, le capital social a été réduit d'une somme de 1 771 200 € par rachat
des actions de trois actionnaires - 1 771 200 €

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre
2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 771 200 € par
incorporation de pareille somme prélevée sur les comptes de réserves
(prime d'émission et autres réserves). 1 771 200 €

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du
25 juin 2013, le capital social a été augmenté d'une somme de
7 000 000 € prélevée sur le compte « autres réserves » pour être
porté à 25 000 000 €. 7 000 000 €

Aux termes de l'assemblée générale mixte en date du 28 juin 2016,
le capital social a été augmenté d'une somme de 10 000 000 €
prélevée sur le compte « autres réserves », pour être porté à
35 000 000 €

Total composant le capital social 35 000 000 €

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2020, il a été
décidé d'approuver le projet de fusion du 9 novembre 2020 modifié par avenant en date du
16 décembre 2020 aux termes duquel la société DMD a fait apport, à titre de fusion, à la
société, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif. Il en est
résulté un actif net apporté de 58 184 761 euros, une prime de fusion de 46 370 231 euros.
L'Assemblée générale extraordinaire a augmenté en conséquence le capital social de la
somme de 11 814 530 euros, représentée par 337 558 actions ordinaires nouvelles d'un
montant nominal de 35 euros.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 46 814 530 euros représentant le capital social
d'origine et les différentes augmentations de capital. Il est divisé en 1 337 558 d'actions de
35 € de nominal chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - Modification du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés
statuant sur le rapport du Directoire.

Les associés peuvent déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital et de modifier corrélativement les statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la fraction du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 8 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 9 - Droits et obligations attachés aux actions

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier pour toutes les décisions relevant de la compétence des assemblées aussi bien ordinaires qu'extraordinaires

Dans tous les cas où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propiétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes forme et délai que les autres associés, à toutes les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, et il bénéficiera du même droit d'information. Le nu-propiétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative.

Les dividendes prélevés sur le résultat de l'exercice ou le report à nouveau reviennent exclusivement à l'usufruitier, seul bénéficiaire des revenus des titres sur lesquels porte son usufruit.

Les distributions de réserves feront l'objet d'un partage entre l'usufruitier et le nu-propiétaire, au prorata de la valeur de leurs droits, déterminés en fonction du barème fiscal.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne



pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES

ARTICLE 10 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1. Définitions

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entre vifs ou à cause de mort entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

3. Agrément

La Cession des Actions entre époux est libre.

Sous cette réserve, les Actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable du conseil de surveillance.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du conseil de surveillance et indiquant le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux membres du conseil de surveillance.

Le Président du conseil de surveillance dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision du conseil de surveillance. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard

dans le 30 jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un tiers ou par la société est déterminé selon une formule de valorisation définie dans un règlement intérieur.

ARTICLE 11 - Exclusion d'un associé

1 – Cas d'exclusion

- Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé personne physique ou morale ou de dissolution d'un associé personne morale.

- Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts
- violation des dispositions du règlement intérieur
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social de la Société
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

2 - Décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des droits de vote attachés aux actions composant le capital social, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision d'exclusion et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelque soit sa participation en capital. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote, et sa voix est prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président du conseil de surveillance.;

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes:

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 20 jours au moins avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des griefs et motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion des associés au plus tard 15 jours avant la date prévue, afin de consulter les associés sur la décision d'exclusion. Lors de cette réunion, l'associé concerné sera en mesure de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, préalablement convoqué, prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président du conseil de surveillance.

3 – Conséquences de l'exclusion d'un associé

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu jusqu'à la réalisation définitive de la cession des actions appartenant à l'associé exclu dans les conditions fixées ci-après.

La décision d'exclusion doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu à la majorité des deux tiers des droits de vote attachés aux actions composant le capital social. L'associé exclu ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés doivent décider :

- soit l'achat des actions de l'associé exclu par les autres associés dans les conditions qu'ils déterminent ou à défaut à proportion de leur part dans le capital,
- soit l'achat par une ou plusieurs personnes de leur choix, sous réserve de l'accord de l'acquéreur,
- soit l'achat par la société des actions de l'associé exclu.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre le Cédant et le cessionnaire, ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La cession des actions de l'associé exclu doit intervenir dans les 15 jours de la fixation du prix par les intéressés ou par l'expert selon le cas.

A défaut pour l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les 15 jours de l'accord sur le prix, le Président du conseil de surveillance procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et la mise à jour des comptes d'associés.

A défaut par le Président du conseil de surveillance d'y procéder, tout associé peut demander la nomination en justice d'un mandataire chargé d'y procéder.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 – Directoire – Composition

Le directoire administre et dirige la société en tant qu'organe collégial, sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Le directoire est composé de 1 à 6 membres, obligatoirement personnes physiques, nommés par le conseil de surveillance, parmi ou en dehors des associés. Si un siège est vacant, le conseil de surveillance doit dans les deux mois pourvoir à la vacance.

Chaque membre du directoire peut être révoqué par décisions collectives des associés ainsi que par le conseil de surveillance, sans avoir à motiver leur décision.

ARTICLE 13 – Durée des fonctions du Directoire

Le directoire est nommé pour une durée qui expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui suit la date du 3ème anniversaire de sa nomination. A cette date, il est entièrement renouvelé, nonobstant toute nomination faite dans l'intervalle pour quelque cause que ce soit par le conseil de surveillance. Les membres du directoire sont toujours rééligibles.

ARTICLE 14 – Présidence du Directoire

Le conseil de surveillance confère à l'un des membres du directoire la qualité de président du directoire.

Le président du directoire est le président de la société.

ARTICLE 15 - Délibérations

Les réunions du directoire peuvent se tenir même en dehors du siège social. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du directoire présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président constate les délibérations par des procès-verbaux qui sont établis sur un registre spécial et signés par lui.

ARTICLE 16 – Pouvoirs et obligations du Directoire – Direction Générale

Le directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et par les présents statuts au conseil de surveillance et à la collectivité des associés. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le

tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Directoire présente régulièrement une synthèse de l'activité de la société et les projets structurants au conseil de surveillance. Il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents comptables qui doivent être soumis à l'assemblée annuelle.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de directeur général. La présidence et la direction générale peuvent être retirées à ceux qui en sont investis par décision du conseil de surveillance. Vis-à-vis des tiers tous actes engageant la société sont valablement accomplis par le président du directoire ou tout membre ayant reçu du conseil de surveillance le titre de directeur général.

Le conseil de surveillance fixe, s'il y a lieu, dans la décision de nomination, le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire.

ARTICLE 17 – Président

Le président du directoire est le président de la société.

ARTICLE 18 – Conseil de surveillance – Composition

18.1. Composition du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est composé d'un membre de droit et de 1 à 4 membres élus.

Le membre de droit est Monsieur Lucien DERET.

Les membres élus (de 1 à 4 membres) peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Ils sont élus pour une durée qui expire à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui suit la date du 3ème anniversaire de leur nomination, par décisions collectives des associés qui peut les révoquer à tout moment. Les membres du conseil de surveillance sont toujours rééligibles.

Les personnes morales nommées au conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil de surveillance en son nom propre.

Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire. Si un membre du conseil de surveillance est nommé au directoire, son mandat au conseil de surveillance prend fin dès son entrée en fonction.

Si le conseil de surveillance comprend des membres liés à la société par un contrat de travail, leur nombre ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

18.2. Pouvoirs du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le directoire. A ce titre :



- il peut à toute époque de l'année opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportun et se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission de contrôle permanent,
- il prend connaissance des synthèses présentées par le directoire, ainsi que du rapport sur les comptes annuels,
- il peut inviter les membres du directoire à participer à leurs réunions, lors desquelles ils sont invités à répondre à toutes questions posées et à apporter toutes précisions sur les rapports établis par eux,
- il examine les comptes annuels sociaux et, le cas échéant, consolidés, ainsi que le rapport de gestion de la société préparé par le directoire, préalablement à leur approbation par la collectivité des associés et formule toutes observations qu'il juge opportunes ;
- il donne son autorisation au directoire pour les opérations décrites ci-après :
 - la souscription, l'octroi ou la modification par la société ou par l'une quelconque de ses filiales de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement, supérieurs à 5 000 000 d'euros, de quelque nature que ce soit, auprès d'un établissement financier ou de toute autre dette de nature financière, supérieurs à 5 000 000 d'euros, à l'exclusion toutefois des financements souscrits dans le cours normal des affaires,
 - la constitution par la Société ou par l'une quelconque de ses filiales de sûretés et garanties, à l'exclusion toutefois des sûretés et garanties consenties ou reçues dans le cours normal des affaires,
 - la définition (x) des méthodes comptables utilisées pour l'élaboration des comptes de la société ou de l'une quelconque des filiales, et (y) de la politique fiscale du groupe ;
 - toute émission de valeurs mobilières donnant directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, accès au capital de l'une des sociétés du groupe en ce compris l'approbation de tout plan de stocks options, intéressements capitalistiques ou y donnant accès ou système équivalent et des modalités de ces stocks, intéressements ou systèmes, autres que celles imposées par la loi ou les règlements, dès lors que l'opération en question donnerait à un tiers accès immédiatement ou de manière différée au capital de la société ou d'une filiale ou se traduirait par le fait que la société ne détienne plus directement ou indirectement au moins 99% du capital des filiales ;
 - toute décision relative à :
 - la cession ou l'abandon ou le démembrement de tout ou partie des parts ou actions ou des droits attachés, détenus par la société et/ou les filiales dans une quelconque filiale, existante ou à venir, française ou étrangère dès lors qu'il donnerait à un tiers accès au capital de la société ou d'une filiale immédiatement ou de manière différée ou se traduirait par le fait que la société ne détienne plus directement ou indirectement au moins 99 % du capital des filiales ;
 - la cession ou l'abandon ou le démembrement de tout ou partie d'un fonds de commerce en France ou à l'étranger ; ou
 - toute restructuration par fusion, scission, apports ou équivalent d'une société ou de plusieurs sociétés composant le groupe avec ou incluant un tiers au groupe.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du conseil de surveillance et que celui-ci la refuse, le directoire peut soumettre le différend aux associés qui, par une décision collective ordinaire, décident de la suite à donner au projet.

ARTICLE 19 – Vacances – Cooptations – Ratifications

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le conseil de surveillance peut, entre deux assemblées générales, procéder lui-même à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine décision collective des associés ; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Il est précisé néanmoins que si le nombre des membres du conseil devient inférieur à 4, le directoire doit convoquer immédiatement les associés en assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil de surveillance.

ARTICLE 20 – Présidence, vice-présidence et secrétariat du Conseil de surveillance

20.1. Présidence

Monsieur Lucien DERET est président du conseil de surveillance pour une durée illimitée. En cas de décès ou incapacité de ce dernier, Madame Asmaa DERET, son épouse, devient président du conseil de surveillance en lieu et place de Monsieur Lucien DERET.

Le président convoque le conseil de surveillance et en dirige les débats.

Le conseil détermine, s'il l'entend, la rémunération du président du conseil de surveillance.

20.2. Vice-Présidence

Le conseil de surveillance élit parmi ses membres un vice-président, qui exerce les mêmes pouvoirs que le président, mais exclusivement en cas d'absence et/ou indisponibilité de ce dernier.

Le conseil détermine, s'il l'entend, la rémunération du vice-président du conseil de surveillance.

20.3. Secrétariat

Le conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 21 – Délibérations du Conseil de surveillance – Procès-verbaux

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoquée par tout moyen.

Les réunions peuvent se tenir en tout lieu.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du conseil de surveillance présents ou représentés, dont celle du président.

Chaque membre du conseil de surveillance présent ou représenté dispose d'une voix. La voix du président est prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial.

ARTICLE 22 – Signature sociale

Les actes concernant la société sont signés, soit par l'un des membres du directoire, soit encore par tous mandataires spécialement habilités par le directoire pouvant être choisis en dehors des membres du directoire.

Les actes décidés par le conseil de surveillance peuvent être également signés par un mandataire spécialement habilité par le conseil de surveillance pouvant être choisi en dehors des membres du conseil de surveillance.

ARTICLE 23 – Rémunération des membres du conseil de surveillance

La collectivité des associés peut allouer aux membres du conseil de surveillance en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle.

Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.

Le conseil de surveillance répartit entre ses membres la somme globale allouée à ses membres sous forme de jetons de présence.

ARTICLE 24 – Conventions entre la société et un membre du directoire, un membre du conseil de surveillance ou un associé

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la loi.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du directoire et aux membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil de surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés par la collectivité des associés pour six exercices dans les conditions prévues par le Code de commerce. Leurs fonctions expirent après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leur mission dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Le ou les commissaires aux comptes sont obligatoirement informés, dans les mêmes forme et délai que les associés, de toutes les réunions ou consultations de la collectivité des associés et notamment celle statuant sur l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 26- Représentation sociale

Le comité social et économique exerce les droits prévus par l'article L2312-72 et suivants du Code du travail auprès du conseil de surveillance.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 27 – Compétence de la collectivité des associés

Les décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés.

ARTICLE 28 – Droit de vote et règles de majorité

Chaque action donne droit à une voix.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par tout mandataire non associé dûment habilité à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Toutes les décisions collectives sont prises à la majorité de plus de la moitié des droits de vote attachés aux actions composant le capital social, à l'exception :

- des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce et notamment des décisions emportant adoption ou modification de l'article 11 des statuts relatif à l'exclusion d'un associé,
- des décisions sur l'exclusion d'un associé prises en application des dispositions des présents statuts, des décisions statuant sur la fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution anticipée de la société, prorogation de la société, augmentation des engagements des associés, et d'une manière générale, de toutes décisions emportant modification des statuts. Ces décisions requièrent une majorité de plus des trois quarts des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

En outre, toute décision visant à augmenter les engagements des associés ne peut être prise sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 29 - Mode de consultations des associés

Les décisions collectives sont prises, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par voie de téléconférence :

- à l'initiative du Directoire,
- ou, par le Directoire à la demande d'un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers des actions ayant le droit de vote,
- ou, à défaut, par ces mêmes associés si aucune consultation des associés n'est intervenue dans un délai de vingt jours à compter de la réception de la demande.

Les décisions collectives peuvent également être prises par la signature d'un acte sous seings privés par tous les associés ou leur mandataire.

I - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est convoquée par le Directoire, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé huit jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut être convoquée par un ou plusieurs associés dans les conditions visées au premier paragraphe du présent article.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée peut en outre se réunir sans délai et sans forme si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Il peut également voter par correspondance. Il est dans ce cas réputé voter contre toutes modifications des résolutions décidées au cours de l'assemblée ou toutes nouvelles résolutions présentées au cours de cette assemblée. De même, l'absence d'indication du sens du vote ou un vote exprimant une abstention est considéré comme un vote négatif. L'assemblée est présidée par le président du Directoire. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires des associés représentés et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

Toutefois, la signature du procès-verbal de l'assemblée par tous les associés présents ou représentés vaudra feuille de présence.

Les décisions des associés prises en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le président, le secrétaire et un associé ou éventuellement, tous les associés présents.



Les procès-verbaux des décisions collectives, sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur applicables aux sociétés anonymes.

Les copies ou les extraits des procès-verbaux sont certifiés par le président, par le secrétaire de l'assemblée ou par toute autre personne dûment habilitée par le président.

II- CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, par le Directoire ou par les associés dans le cas visé au premier paragraphe du présent article.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre pour émettre leur vote, par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté pour la ou les résolutions proposées.

Les décisions des associés prises par consultation écrite sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président du Directoire. Ce procès-verbal mentionne l'utilisation de la procédure de consultation écrite et contient en annexe les réponses des associés.

III - DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELECONFERENCES (TELEPHONIQUE OU AUDIOVISUELLE) :

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président du Directoire, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant, des associés qu'ils représentent ;
- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- ainsi que, sous chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président du Directoire en adresse, sous huit jours, une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président du Directoire, le jour même de la réception dudit procès-verbal, après signature, par télécopie ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président du Directoire, par télécopie ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. L'ensemble de ces documents vaut procès-verbal de délibération jusqu'à signature du registre des délibérations par le Président du Directoire et tous les associés votants.

ARTICLE 30 - Droit de communication des Associes

Tout associé a le droit de demander et d'obtenir, avant toute consultation ou réunion, communication de l'ordre du jour, du texte des projets de résolution, des explications présentées, sous la forme d'un rapport, par le Président du Directoire ou les associés qui ont pris l'initiative de la réunion ou de la consultation, ainsi que des comptes annuels sur lesquels les associés sont appelés à se prononcer.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 31 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 32 - Etablissement et Approbation des comptes annuels

Le Directoire établit les comptes annuels de l'exercice sous le contrôle du conseil de surveillance.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Directoire, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.



La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions .

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 36 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur complète les présents statuts.

Chacun des associés de la société, par le simple fait de sa participation au capital de la société, adhère automatiquement aux dispositions du règlement intérieur.